

ARRETE N° 26
DECISION DU MAIRE, PRISE AU VISA DE DELIBERATION PORTANT DELEGATION,
AUTORISANT A DEFENDRE SUR UN CONTENTIEUX DETERMINE
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Lamelouze.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par l'assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2017, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2017, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, par Monsieur Jean-Michel JACQUOT aux fins d'obtenir l'annulation des délibérations du conseil municipal de n° 2017-93 ; 2017-94 ; 2017-95 ; 2017-96 ; 2017-97 ; 2017-98 ; 2017-99 ; 2017-100 du 3 avril 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Nîmes dossier N° 1701661-3 engagé par Monsieur Jean-Michel JACQUOT aux fins d'obtenir l'annulation des délibérations du conseil municipal de n° 2017-93 ; 2017-94 ; 2017-95 ; 2017-96 ; 2017-97 ; 2017-98 ; 2017-99 ; 2017-100 du 3 avril 2017.

ARTICLE 2 :

De confier au cabinet d'avocats MARGALL, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Lamelouze le 31 juillet 2017

Le Maire

Laure BARAFORT



Madame le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.